PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ
À LA SÉANCE DU 26 OCTBRE 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

RÈGLEMENT NO 2722

Modifiant le règlement numéro 2373 *Remplaçant le règlement sur le régime complémentaire de retraire des employés de la Ville*, afin de mettre à jour l'Annexe A suivant l'étude actuarielle et autres modifications.

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé;

LE _____, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.2.56.1 est ajouté au règlement numéro 2373 suivant l'article 1.2.56 :

   « 1.2.56.1 « maximum supplémentaire des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. »

2. L'article 10.3.2.1 du règlement numéro 2373 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

   « 10.3.2.1 La première limite est établie à la date de la retraite et correspond à la somme des éléments suivants :

   a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1er janvier 1992 ;

   b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le moindre entre : (i) la différence entre 35 et le nombre d'années de service reconnu depuis le 1er janvier 2024 ; et (ii) le nombre d'années de service reconnu avant le 31 décembre 2023 ; sur 35 ;

   c) 33 % de la moyenne des maximums supplémentaires des gains admissibles de l'année et des quatre années précédentes, multiplié par le nombre d'années de service reconnu depuis le 1er janvier 2024, sur 35 ; cette proportion est sujette à un maximum de 1. »

3. Le paragraphe 10.3.2.2 b) i) du règlement numéro 2373 est abrogé et remplacé par :

   « i) la somme de :

   - la rente annuelle maximale payable au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
   - la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre des paragraphes a) et b) du premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années

de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujette à un maximum de 1;

- la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums supplémentaires des gains admissibles correspondants, sujette à un maximum de 1. »

4. L'Annexe « A » du règlement numéro 2373 est remplacée par l'Annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
5. Les modifications prévues aux articles ci-dessus entrent en vigueur à la date de leur enregistrement par les autorités gouvernementales, mais prennent effet pour les articles 1 à 3, au 1er janvier 2024 et, pour l'article 4, au 31 décembre 2025.

Roxanne Therrien, mairesse

Isabelle Bourcier, greffière

Annexe A : Confirmation de l'indexation des rentes

Confirmation de l'indexation des rentes

Les participants retraités qui étaient des participants actifs au sens de la Loi RRSM bénéficient d'une indexation ponctuelle de leur rente du Volet antérieur en fonction des modalités décrites au présent règlement :

Actifs RRSM - Indexation accordée par la réserve de restructuration

Période d'indexation	**Date d'effet**	**Groupe**	**Proportion P**	**Pourcentage d'indexation**
2015 - 2016	2017-01-01	Cadres	72,9 %	2,20 %
2017-2018-2019	2020-01-01	Cadres	69,0 %	3,54 %
2017-2018-2019	2020-01-01	Employés de bureau	88,5 %	Pré 2006 : 4,55 % Post 2005 : 2,26 %
2017-2018-2019	2020-01-01	Employés manuels	94,2 %	Pré 2006 : 4,85 % Post 2005 : 2,41 %
2017-2018-2019	2020-01-01	Policiers	100,0 %	Pré 2004 : 5,15 % Post 2003 : 2,56 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Cadres	81,6 %	4,47 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Employés de bureau	99,5 %	Pré 2006 : 5,46 % Post 2005 : 2,72 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Employés manuels	100,0 %	Pré 2006 : 5,49 % Post 2005 : 2,73 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Policiers	100,0 %	Pré 2006 : 5,49 % Post 2005 : 2,73 %
2023-2024-2025	2026-01-01	Cadres	61,6 %	8,70 %(1)
2023-2024-2025	2026-01-01	Employés de bureau	77,8 %	Pré 2006 : 11,07 %(1) Post 2005 : 5,44 %(1)
2023-2024-2025	2026-01-01	Employés manuels	81,3 %	Pré 2006 : 11,58 %(1) Post 2005 : 5,69 %(1)
2023-2024-2025	2026-01-01	Policiers	100,0 %	Pré 2006 : 14,36 % Post 2005 : 7,03 %

(1) Les pourcentages d'indexation diffèrent légèrement de ceux présentés dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 pour refléter son application administrative.

Actifs RRSM - Indexation accordée par les excédents d'actifs du Volet antérieur

Période d'indexation	Date d'effet	Groupe	Pourcentage d'indexation

Les participants retraités bénéficient d'une indexation ponctuelle de leur rente du Nouveau volet comme suit :

Indexation accordée par les excédents d'actifs du Nouveau volet

Période d'indexation	Date d'effet	Groupe	Proportion octroyée	Pourcentage d'indexation
2015 - 2016	2017-01-01	Cadres	100 %	2,20 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Cadres	100 %	5,49 %

2020-2021-2022	2023-01-01	Employés de bureau	30 %	0,82 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Employés manuels	46 %	1,26 %
2020-2021-2022	2023-01-01	Policiers	100 %	2,73 %
2023-2024-2025	2026-01-01	Cadres et professionnels	100 %	14,36 %
2023-2024-2025	2026-01-01	Employés de bureau	26 %	1,80 %[(1)]
2023-2024-2025	2026-01-01	Employés manuels	21 %	1,45 %[(1)]
2023-2024-2025	2026-01-01	Policiers	100 %	7,03 %

[(2)] Les pourcentages d'indexation diffèrent légèrement de ceux présentés dans le rapport d'évaluation actuarielle au 31 décembre 2024 pour refléter son application administrative.